

623#COIFFEURS.CREATEURS

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège social : Chemin de Saint Gaudérique, 66330 CABESTANY

829 028 802 RCS PERPIGNAN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 2 DECEMBRE 2025

L'an 2025, le 2 décembre à 10 heures,

Madame Anais GIL, Associée Unique de la société 623#COIFFEURS.CREATEURS,

A pris les décisions suivantes :

- Nomination d'un nouveau Président en remplacement de la Présidente démissionnaire,**
- Modification de l'article 32 des statuts,**
- Mise à jour des statuts suite à une cession d'actions,**
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique, rappelant sa démission de son mandat de Présidente à compter de ce jour, nomme en qualité de nouveau Président, sans limitation de durée à compter de ce jour

Monsieur Gaëtan PATURET

Né à CLERMONT FERRAND le 14/03/1989

De nationalité Française

Demeurant 28 rue Paul Géraudy 6670 LE SOLER

Monsieur Gaëtan PATURET accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide de supprimer de l'article 32 des statuts la nomination de l'ancienne présidente sans qu'il y ait lieu de la remplacer par celle du nouveau président.

TROISIÈME DÉCISION

L'associée unique, compte tenu de la cession d'actions intervenue ce jour, par laquelle elle a cédé la totalité des actions qu'elle détient dans la société à Monsieur Gaëtan PATURET décide de procéder à la mise à jour des statuts et de modifier l'article 7 des statuts qui sera rédigé comme suit :

AG

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 1 000 euros divisée en 100 actions de 10 euros entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à Monsieur Gaëtan PATURET par suite de la cession d'actions du 02/12/2025.

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée Unique
Anais GIL

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' and 'G' intertwined, with a long horizontal stroke extending to the right.